

REGLEMENT DES INHUMATIONS

RÉPERTOIRE

1 GÉNÉRALITÉS

- 1. Territoire page 1
- 2. Inhumations et crémations page 1 et 2

2 INHUMATIONS

- 3. Décès
- 4. Découvertes macabres
- 5. Autopsie
- 6. Horaires
- 7. Frais d'inhumations page 3
- 8. Délai d'attente
- 9. Maisons mortuaires
- 10. Funérailles page 4

3 CRÉMATIONS

- 11. Autorisation
- 12. Possibilités
- 13. Permis
- 14. Surveillance
- 15. Formalités
- 16. Dépôt de l'urne
- 17. Emplacement page 5
- 18. Frais

4 POLICE

- 19. Fossoyeur
- 20. Registre
- 21. Aménagement
- 22. Réservations concessions
- 23. Fosses page 5 et 6
- 24. Tombes
- 25. Pierre tumulaire
- 26. Pierres doubles
- 27. Travaux
- 28. Entretien page 7
- 29. Echéances
- 30. Responsabilité
- 31. Interdictions

32. Secteurs

5 DISPOSITIONS FINALES

33. Infractions

34. Entrée en vigueur

page 8

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS

BASES LEGALES

- décret cantonal concernant les inhumations (RSJU 556.1)
- décret cantonal concernant la crémation (RSJU 556.2)
- règlement communal d'organisation (Art. 14b alinéa 1)

2. Généralités

Art. 1 Le présent règlement concerne le territoire de la Commune
Territoire mixte de Courtételle.

- b) L'Autorité de Police locale est seule compétente en matière d'inhumations. Elle exerce les attributions de son mandat en conformité aux dispositions fédérales et cantonales et avec la collaboration de l'Agent de police.

Sépulture c) Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public, en raison de ses opinions religieuses ou pour d'autres motifs.

Art. 2 a) L'Autorité de police locale pourvoit à l'inhumation des
Inhumations personnes domiciliées sur son territoire au moment du
et crémations décès, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant le transport des cadavres et les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, selon certificat médical.

Pour la détermination du domicile, fait règle la loi fédérale du 22.10.1961, sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses.

- b) Exceptionnellement, l'Autorité de Police locale peut autoriser une sépulture au cimetière public, dans les cas suivants :

1. Lorsque la personne à ensevelir est décédée dans la Commune, alors que toutes les recherches entreprises pour déterminer son identité, son origine ou sa nationalité se sont avérées vaines, et après réception du certificat médical.
2. Lorsque le défunt ou son conjoint a été domicilié à Courtételle durant 25 ans, y a conservé des attaches profondes et à la demande de sa famille ascendante ou

Voir approbation
16.4.92

descendante en ligne directe (parents, conjoints et enfants) et moyennant un droit d'entrée en supplément de l'émolument en vigueur.

3. Sur ordre ou mandat d'Autorités cantonales ou fédérales.
4. Exceptionnellement et lorsque les parents du défunt ou l'Autorité communale de son domicile veulent se charger d'une sépulture, le corps peut être transporté hors de l'arrondissement de sépulture du lieu du décès, pourvu que des raisons sanitaires ne s'y opposent pas.

2. Inhumations

Art. 3 Décès

Chacun est tenu d'annoncer un décès à l'Officier d'état civil du lieu du décès et à la Commune de domicile dès le moment où il en a eu connaissance. Cet avis doit se faire au plus tard dans les 2 jours. L'avis de décès devra être attesté par un Médecin qui indiquera la cause présumée ainsi que le jour et l'heure du décès. S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit, en même temps, faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à l'Autorité de police locale.

Dès le moment où le décès peut être tenu pour acquis, l'Autorité de police locale organise l'inhumation, en accord avec la famille et l'Autorité religieuse.

Art. 4 Découvertes macabres

Les découvertes macabres doivent de même être immédiatement signalées à l'Autorité de police locale. Obligatoirement, elles sont l'objet d'un constat officiel établi par l'autorité compétente.

Art. 5 Autopsie

Les cadavres seront nécessairement autopsiés dans les cas suivants avec l'accord de l'Autorité cantonale compétente.

- a) lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte.
- b) lorsque des raisons de police sanitaire l'exigent et sur ordre d'une autorité compétente.
- c) à la requête des parents du défunt.
- d) les frais de visite de sépulture des défunts désignés ci-dessus sont imputés à leur succession, réserve faite selon art. 20 du Décret.

Art. 6 Horaires

Les Inhumations ont lieu les jours ouvrables de 8 à 16 heures. Elles sont prosrites les dimanches et jours fériés sous réserve de cas de force majeure.

Art. 7
Frais d'in-
humation

- a) Les frais d'inhumation sont facturés par les soins de la recette communale. Ils sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut de sa parenté la plus proche.

Taxe pour inhumation des personnes domiciliées dans la commune = taxe de base

Supplément pour personnes domiciliées hors de la commune = + 1/2 de la taxe de base

Dépôt d'une urne funéraire = 3/10 de la taxe de base

Supplément pour personnes domiciliées hors de la Commune (urnes) = + 1/2 de la taxe de 3/10 ci-dessus

- b) La taxe de base d'ensevelissement est fixée chaque année lors du budget dans le but d'assurer l'autofinancement du service inhumations, comprenant les frais d'exploitation, hormis ceux de la dette qui incombent à la Commune.

- c) La commune supporte les frais d'inhumation des assistés et des indigents et des inconnus.

Art. 8
Délai d'at-
tente

Un cadavre ne pourra être enterré avant l'expiration d'un délai de 72 heures du 1er novembre au 1er avril, et de 48 heures au moins pour les autres mois.

Les ensevelissements anticipés ne peuvent se dérouler que dans les cas suivants et avec l'autorisation de l'Autorité de Police locale.

- a) lorsque la conservation du cadavre représente des dangers pour son entourage auquel cas la constatation devra être opérée par un médecin.
- b) lorsque l'autopsie du cadavre a eu lieu. Le cas échéant, un certificat médical est pareillement nécessaire.
- c) lorsque l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements anticipés.
- d) lorsqu'il s'agit d'enfant mort-né.

Art. 9
Maisons mor-
tuares

- a) L'Autorité de police locale peut rendre l'usage obligatoire des maisons mortuaires pour lesquelles elle participe financièrement.
- b) La conservation des cadavres dans des habitations locatives de plus de 2 logements est interdite.

- Art. 10
Funérailles
- a) L'autorité de police locale est responsable du bon déroulement des funérailles.
 - b) Les porteurs sont désignés de cas en cas, par l'Autorité de police locale d'entente avec la famille du défunt, cas réservé selon l'usage des Pompes funèbres.
 - c) Les cérémonies ou cultes religieux peuvent s'intercaler dans la procédure d'inhumation. En accord avec le desservant de la paroisse, il est loisible à la parenté d'introduire la bière à l'église durant l'office funèbre.
 - d) Pour les personnes sans religion, l'Autorité de police locale organise un enterrement civil.

3. Crémations

Art. 11
Autorisation

L'autorité de police locale peut autoriser la crémation. Toutefois, ce genre de sépulture ne peut être rendu obligatoire.

Art. 12
Possibilités

La crémation est loisible dans les cas suivants :

- a) lorsque le défunt a manifesté par écrit son désir d'être incinéré, ou bien lorsque les proches la demandent, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition parmi eux.
- b) lorsqu'il est attesté par un médecin qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'y oppose.
- c) lorsqu'il s'agit de personnes décédées hors du canton, l'autorité compétente du lieu a permis la crémation.

Art. 13
Permis

Il ne peut être procédé à l'incinération sans un permis de l'autorité de police compétente. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, les autorités ordonnent l'autopsie.

Art. 14
Surveillance

La crémation se fait sous la surveillance des organes de l'autorité de police locale.

Art. 15
Formalités

L'annonce du décès, les formalités, le déroulement des cérémonies sont réglés dans les art. précédents concernant l'inhumation.

Art. 16
Dépôt de l'urne

Le dépôt de l'urne funéraire est autorisée dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe.

Il sera loisible à l'autorité de police locale de déplacer ou enterrer l'urne au nouveau cimetière dans des cas de durée éteinte, avec avis à la famille.

Dans les autres cas, l'urne sera enterrée dans le nouveau cimetière à l'endroit réservé selon plan.

Art. 17
Emplacement

a) l'urne sera placée à 80 cm. de profondeur. Dans le nouveau cimetière, une place de 60 cm. de large est réservée.

Une plaque commémorative de 50 X 50 cm. indépendante sera, le cas échéant apposée.

b) il sera possible d'apposer une plaque commémorative, en l'absence d'une urne funéraire pour une personne décédée dans la commune ou sur autorisation des autorités communales.

Art. 18
Frais

Il sera perçu une taxe de dépôt, selon Art. 7 a)

4. Police

Art. 19
Fossoyeur

La nomination et la rémunération de la personne responsable de la fonction de fossoyeur sont du ressort du Conseil communal. Cette personne est tenue de se soumettre aux ordres de l'Autorité de Police locale.

Art. 20
Registre

L'autorité de Police locale tient le registre et le contrôle des inhumations. Chaque sépulture reçoit un No d'ordre selon les plans d'alignement établis. Les réservations ne sont pas autorisées.

Art. 21
Aménagement

L'autorité de police locale règle l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans établis. Elle veille à ce que les dimensions des tombes, bordures, pierres tumulaires soient respectées.

Toute entrave au règlement amène un avertissement à la famille qui fera le nécessaire pour démolir ou modifier. En cas de non exécution, la commune s'en chargera aux frais de la famille.

Art. 22
Réservations
Concessions

Les réservations, les concessions pour les places libres, y compris celles en surprofondeur, ne sont pas autorisées. Les fosses sont creusées :

a) Dans le nouveau cimetière, les unes à côté des autres, dans l'ordre des décès.

b) Dans l'ancien cimetière, dans l'ordre des places disponibles, par secteur.

Art. 23
Fosses

Sous la responsabilité de l'Autorité de police locale, les fosses auront des profondeurs au minimum de :

180 cm pour les adultes

150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans

120 cm pour les enfants en-dessus de 3 ans

En outre, les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm. en tous sens soit :

a) dans le nouveau cimetière selon plan établi.

- b) dans l'ancien cimetière selon l'alignement des anciennes places existantes, réserve faite pour les secteurs destinés à une nouvelle implantation.
- c) les places doubles ou triples seront transformées en places individuelles.
- d) les fosses ne pourront être ouvertes avant un délai de 30 ans dans l'ancien cimetière et de 20 ans dans le nouveau. Demeure réservé l'art. 18 du décret cantonal concernant les inhumations, du 6.12.1978.

Art. 24
Tombes

Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Nouveau cimetière	Ancien cimetière
longueur 100 cm	150 cm
largeur 70 cm	70 cm
hauteur 130 cm. (pierre)	130 cm

La hauteur est calculée à partir du sol naturel.

Pour l'ancien cimetière, réserve est faite pour l'utilisation d'une bordure ou pierre existante, répondant aux normes ci-dessus, mais en aucun cas double ou triple. Pour les tombes d'enfants qui sont disponibles dans l'ancien cimetière, selon alignement actuel; dans le nouveau selon-plan.

Les anciens monuments peuvent être reposés, que s'ils répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les plantations n'excéderont pas 1 mètre et ne déborderont pas des bordures.

Art. 25
Pierre tumulaire

- a) Après un décès, la parenté la plus proche sera informée par les organes communaux des dispositions en vigueur.
- b) Il est loisible à celui qui tient à cultiver la mémoire des défunts de placer une pierre tumulaire sur l'emplacement qui lui est réservé, mais au plus tôt 6 mois après l'inhumation.
- c) Le projet de la tombe éventuelle sera soumis à l'autorité de Police locale pour acceptation quant aux dimensions.
- d) En cas de pose non conforme, la famille sera invitée à prévoir le remplacement.

Art. 26
Pierres doubles

La pose de pierre tombale double ou triple n'est pas autorisée même dans l'ancien cimetière pour le cas où une place devient vacante. Il sera procédé au remplacement de la bordure et de la tombe par 2 emplacements de tombes simples.

Art. 27
Travaux

Tous les travaux d'installation et de réfection sont interdits les samedis dimanches et jours fériés. Les cérémonies funèbres doivent être respectées.

Art. 28
Entretien

L'Autorité de police locale fera établir chaque année, au mois de mai, un inventaire de toutes les tombes non entretenues. Les emplacements qui ne le sont pas pendant 2 ans consécutifs après avertissement à la famille, cas échéant après publication dans la Feuille officielle peuvent être nivelés par les soins des organes communaux. Demeure réservée à la famille, la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard 3 mois après la notification communale. Il en sera de même pour les monuments et emblèmes funéraires qui tombent en ruine.

Art. 29
Echéances

L'emplacement redevient sans autre forme la propriété de la Commune, 30 ans après inhumation dans l'ancien et 20 ans dans le nouveau cimetière. Un inventaire sera établi conjointement avec celui prévu à l'article précédent, au mois de mai. Après avis à la famille, la pierre tombale et la bordure peuvent être reprises par elle, sur demande. Sans réponse dans les 3 mois, la Commune en dispose et procède au nivellement de la tombe.

Art. 30
Responsabilité

Pour tout dommage matériel ou corporel à des tiers, les familles concernées seront rendues responsables. Elles seront invitées à remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux y pourvoiront à leurs frais.

Art. 31
Interdictions

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière de :

- a) endommager les emplacements ou salir les monuments
- b) introduire des chiens
- c) déposer des mauvaises herbes, fleurs fanées et autres déchets ailleurs qu'aux endroits autorisés.
- d) fouler le terrain qui a servi à la sépulture, pour autant que la place soit encore entretenue.
- e) saccager les plantations ou cueillir des fleurs.

Art. 32
Secteurs

Des secteurs seront définis périodiquement dans lesquels on enterre, et ceux dans lesquels on s'abstient d'inhumer, dans le but de réaménagement rationnel.

Il appartient à l'Autorité de police locale de déterminer à l'avance et clairement selon plans établis :

- a) le ou les secteurs dans lesquels on inhume dans l'ordre des places disponibles
- b) le ou les secteurs dans lesquels on s'abstient d'inhumer.

Cette décision, qui sera prise tous les 10 ans, cas de force majeure réservés (épidémies, catastrophes, guerre ou manque de place) est annexée et fait partie intégrante du présent règlement.

5. Dispositions finales

Voir approbation
16.4.92

Art. 33
Infractions

- a) A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères de droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de Fr. 100.-- à 1'000.--.
- b) Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut infliger un avertissement écrit.
- c) Est en outre valable l'Article 7 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.
- d) Les travaux prescrits non exécutés par la famille ou les héritiers seront, après avertissement, entrepris par la Commune qui en facturera les frais.

Art. 34
Entrée en
vigueur

Le présent règlement abroge celui de 3 septembre 1976.
Il entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et ratification par le Service des Communes de la République et Canton du Jura.
Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Le présent règlement et le décret annexe ont été admis lors de l'Assemblée communale du 24 février 1992, à la quasi unanimité, 2 avis contraires ayant été dénombrés.

Courtételle,
le 31 mars 1992.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire

P. Wüthrich

G. Haegeli

APPROUVÉ
sous/ réserve

Delémont, le 16 AVR 1992

Le Chef du Service des communes



Annexe règlement inhumations

L'Autorité de Police locale, se basant sur le règlement des inhumations, Article 32, décrète :

- a) Dès ce jour, toutes les inhumations se feront à la suite dans le nouveau cimetière, dans l'ordre des places numérotées :

Sud-Ouest	A la suite et mêmes distances
Nord-Ouest	En commençant angle Sud-Ouest avec de nouvelles distances, selon plan
Nord-Est	En commençant angle Sud-Est, avec de nouvelles distances, selon plan
Sud-Est	Idem.

- b) Lorsque le nouveau cimetière sera rempli, les inhumations se feront dans l'ancien cimetière Est, en commençant dans l'angle Sud-Ouest et à la suite des places disponibles.
- c) Pour les crémations, les urnes seront déposées à la suite dans le nouveau cimetière, ou sur anciennes tombes, avec plaques amovibles, en se réservant les possibilités de transfert.
- d) Dès ce jour, on n'enterre pas dans le secteur Nord de l'Eglise (entre l'Eglise et la Cure), soit les tombes dès le cimetière des enfants, au No. 405.
- e) Les inhumations en surprofondeur n'étant plus autorisées, la Commune remboursera aux familles concernées le supplément demandé.

Courtételle,

le

24 FEV 1992



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 215111

Conseil communal

2852 COURTETELLE

V/réf.

N/réf. PB/116

Delémont, le 16 avril 1992

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

Règlement sur les inhumations

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

Copie avec expédition du règlement

- Juge administratif du district



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 16 avril 1992/pb

A P P R O B A T I O N

No 898 Commune mixte de Courtételle - Règlement sur les inhumations

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 24 février 1992, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 2, lettre a à modifier

Pour la détermination du domicile, font règle les articles 23 et suivants du Code civil suisse.

Article 33 lettre a à modifier

...les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 francs, laquelle est doublée en cas de récidive et aggravée, en cas de circonstances aggravantes, par la destitution. (RSJU 556.1)

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont

Commune de COURTETELLE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS

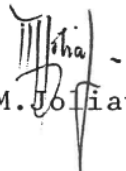
Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle, le 24 février 1992 a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le 16 avril 1992.

Réuni en séance du ... ~~26 MAI 1992~~, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au .. ~~1 MAI 1992~~

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :


M. Joliat

Le Secrétaire :


G. Haegeli

Au Journal officiel, avec prière de publier le mercredi 10 juin 1992.

Remerciements anticipés.